

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis
à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE

ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL

INITIEE PAR



PRESENTEE PAR



ETABLISSEMENT PRESENTATEUR



CONSEIL

PROJET DE NOTE D'INFORMATION ETABLI PAR LA SOCIETE
ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES SA

PRIX DE L'OFFRE

15,90 euros par action ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL

DUREE DE L'OFFRE

10 jours de négociation



Le présent projet de note d'information a été établi et déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 10 novembre 2021 conformément aux dispositions des articles 231-13, 231-16 et 231-18 de son règlement général.

Cette offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF

Le présent projet de note d'information est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la société ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES SA (www.ablsa.com) et peut être obtenu sans frais auprès d'ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES SA (52-54 Avenue du X Septembre – L-2550 Luxembourg) et de BANQUE DELUBAC & CIE (16 place Saléon Terras – 07160 Le Cheylard).

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables d'ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES SA feront l'objet d'une note spécifique déposée auprès de l'AMF et mise à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée. Un communiqué sera publié pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces informations.

Table des matières

1. PRESENTATION DE L'OFFRE	3
1.1. Conditions générales de l'Offre.....	3
1.2. Contexte et motifs de l'Offre.....	4
1.3. Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir	8
1.4. Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.....	11
2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE	11
2.1. Termes de l'Offre	11
2.2. Nombre et nature des titres visés par l'Offre.....	12
2.3. Modalités de l'Offre.....	12
2.4. Procédure d'apport à l'Offre	13
2.5. Calendrier indicatif de l'Offre.....	14
2.6. Coût et modalités de financement de l'Offre	15
2.7. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	15
2.8. Régime fiscal de l'Offre.....	16
3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE.....	22
3.1. Présentation de la Société.....	23
3.2. Méthodologie	24
3.3. Application des méthodes retenues	26
3.4. Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'offre	29
4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION	30
4.1. Pour l'Initiateur.....	30
4.2. Pour l'Etablissement Présentateur	30

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

1.1. Conditions générales de l'Offre

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général de l'AMF, la société ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES SA, société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 643.476 euros, dont le siège social est situé 52-54 Avenue du X Septembre – L-2550 Luxembourg, immatriculée au Registre des Sociétés et du Commerce de Luxembourg sous le numéro B 78.240, (l'« **Initiateur** » ou « **ABL SA** »), s'est engagée irrévocablement auprès de l'AMF à offrir aux actionnaires de la société ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL, société anonyme au capital de 2.006.480 euros, dont le siège social est situé 42, rue Olivier Métra, bât E1 – 75020 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 064 933 R.C.S. Paris (« **ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL** », « **EFG** » ou la « **Société** »), d'acquérir la totalité de leurs actions ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL au prix unitaire de 15,90 euros (le « **Prix de l'Offre** »), payable exclusivement en numéraire, dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »).

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (compartiment C) sous le code ISIN : FR0000063034.

L'Offre fait suite à l'acquisition par l'Initiateur, le 15 octobre 2021, d'un nombre total de 242.527 actions de la Société au prix de 15,90 euros par action par voie d'acquisition de blocs d'actions hors marché auprès de plusieurs actionnaires de la Société (l'« **Acquisition de Blocs** »), étant précisé que l'Initiateur ne détenait aucune action de la Société avant l'Acquisition de Blocs¹.

A la date du présent projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information** »), l'Initiateur détient ainsi 242.527 actions de la Société représentant, à sa connaissance, 96,70% du capital et 96,70% des droits de vote théoriques de la Société².

L'Initiateur n'agit pas de concert avec un tiers ou un actionnaire de la Société.

Dans la mesure où, suite à l'Acquisition de Blocs, l'Initiateur détient une fraction du capital et des droits de vote de la Société supérieure à 30%, l'Offre revêt un caractère obligatoire en application des dispositions de l'article L. 433-3 I du Code monétaire et financier et des articles 234-2 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Offre porte sur la totalité des actions de la Société, à l'exclusion des 94 actions auto-détenues par la Société et des 242.527 actions déjà détenues par l'Initiateur en conséquence de l'Acquisition de Blocs, soit sur un nombre total de 8.189 actions de la Société.

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun droit, titre de capital ou instrument financier donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société à la date du présent Projet de Note d'Information.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, et sera ouverte pour une durée de dix (10) jours de négociation.

¹ Cf. Communiqué de presse d'ABL SA et de la Société du 15 octobre 2021.

² Sur la base d'un capital composé, à la connaissance de l'Initiateur, de 250.810 actions représentant 250.810 droits de vote, le nombre total de droits de vote étant, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 I du règlement général de l'AMF, calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, BANQUE DELUBAC & CIE, en qualité d'établissement présentateur de l'Offre (l'« **Etablissement Présentateur** »), a déposé auprès de l'AMF le 10 novembre 2021 le présent Projet de Note d'Information pour le compte de l'Initiateur. L'Etablissement Présentateur garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

1.2. Contexte et motifs de l'Offre

1.2.1 Contexte de l'Offre

1.2.1.1 Acquisition de Blocs

ABL SA, EFG et SOCIETE PARISIENNE DE CONSTRUCTION ET DE LOCATION, société anonyme au capital de 1.080.200 euros dont le siège social est situé 40 boulevard Henri Sellier – 92150 Suresnes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 542 082 334 R.C.S. Nanterre (« **SPACLO** »), sont entrées en négociations exclusives le 15 juin 2021 en vue de l'acquisition par ABL SA d'un ou plusieurs blocs d'actions de la Société.

Le 15 octobre 2021 avant ouverture de la bourse, la Société a demandé à Euronext la suspension du cours de ses actions dans l'attente de la publication d'un communiqué relatif à une opération.

Le 15 octobre 2021, ABL SA a conclu avec SPACLO ainsi qu'avec sept autres personnes physiques actionnaires de la Société (ensemble et tels que listés ci-après, les « **Actionnaires Cédants** ») un contrat d'acquisition d'actions de la Société, portant sur un nombre total de 242.527 actions de la Société au prix de 15,90 euros par action, soit un prix total de 3.856.179,30 euros, auprès des Actionnaires Cédants dont les détentions étaient les suivantes :

Actionnaires Cédants	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote ⁽²⁾	% de droits de vote
SPACLO ⁽¹⁾	229.473	91,49%	229.473	91,49%
Monsieur Bruno Dambrine	3.436	1,37%	3.436	1,37%
Monsieur Gilles Dambrine	3.436	1,37%	3.436	1,37%
Madame Christine Dambrine	2.474	0,99%	2.474	0,99%
Monsieur Stéphane Prefol	927	0,37%	927	0,37%
Monsieur Guillaume Prefol	927	0,37%	927	0,37%
Madame Anne-Laure Prefol-El Fatih	927	0,37%	927	0,37%
Madame Sophie Prefol	927	0,37%	927	0,37%
TOTAL	242.527	96,70%	242.527	96,70%

(1) Société Parisienne de Construction et de Location (« SPACLO »), représentée par Monsieur Bruno Dambrine

(2) Droits de vote théoriques calculés conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 I du règlement général de l'AMF

Dans un communiqué relatif à l'annonce de l'Acquisition de Blocs publié le 15 octobre 2021 conjointement par la Société et ABL SA, l'Initiateur a annoncé son intention de procéder, conformément à la réglementation applicable, au dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée. L'annonce des caractéristiques du projet d'Offre a marqué l'ouverture de la période de pré-offre qui a fait l'objet d'un avis émis par l'AMF le 18 octobre 2021 (avis n° 221C2763). La cotation a été reprise le 19 octobre 2021.

Au cours des douze (12) mois précédant la date du présent Projet de Note d'Information, l'Initiateur n'a acquis aucune autre action de la Société que celles acquises dans le cadre de l'Acquisition de Blocs.

En conséquence du changement de contrôle de la Société intervenu le 15 octobre 2021 au résultat de l'Acquisition de Blocs, les membres du Conseil d'administration de la Société (Monsieur Gilles Dambrine, Monsieur Bruno Dambrine, Monsieur Stéphane Prefol, Madame Anne-Laure Prefol-El Fatih et Madame Sophie Prefol) ont progressivement démissionné de leurs fonctions d'administrateur et ont été remplacés par de nouveaux membres (listés au paragraphe 1.3.3), désignés sur la base de leurs compétences dans le domaine scientifique et médical et dans le domaine comptable et financier.

1.2.1.2 Répartition du capital social de la Société

Le tableau ci-dessous présente, à la connaissance de l'Initiateur, la répartition du capital et des droits de vote de la Société à la date du présent projet de note d'information, qui est restée identique à la participation faisant suite de l'Acquisition de Blocs intervenue le 15 octobre 2021 (sur la base d'un nombre total de 250.810 actions représentant un nombre total de 250.810 de droits de vote théoriques) :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital (2)	Nombre de droits de vote (1)	% de droits de vote
Initiateur	242.527	96,70%	242.527	96,70%
Auto-détention	94	0,04%	94	0,04%
Public	8.189	3,27%	8.189	3,27%
TOTAL	250.810	100,00%	250.810	100,00%

(1) Droits de vote théoriques calculés conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 I du règlement général de l'AMF

(2) Pourcentages arrondis au centième

1.2.1.3 Déclarations de franchissements de seuils

Conformément aux articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce et aux articles 223-11 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur a déclaré le 18 octobre 2021 à l'AMF et à la Société avoir franchi à la hausse le 15 octobre 2021, du fait de l'Acquisition de Blocs, tous les seuils légaux de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50%, 2/3, 90% et 95% du capital et des droits de vote de la Société, et a déclaré ses intentions concernant la Société.

Ces déclarations ont donné lieu à un avis publié par l'AMF le 18 octobre (avis n° 221C2774).

L'Offre fait ainsi suite, conformément aux dispositions de l'article 234-2 du règlement général de l'AMF, au franchissement à la hausse par l'Initiateur du seuil de 30% du capital social et des droits de vote de la Société résultant de la réalisation, le 15 octobre 2021, de l'Acquisition de Blocs auprès des Actionnaires Cédants.

1.2.1.4 Expert Indépendant

En application des dispositions de l'article 261-1 I 1° du règlement général de l'AMF, le cabinet CROWE HAF, représenté par Monsieur Olivier GRIVILLERS, a été nommé en qualité d'expert indépendant (l'« **Expert Indépendant** »), conformément aux dispositions de l'article 261-1-1 du règlement général de l'AMF en vue d'apprécier le caractère équitable des conditions de l'offre.

Comme prévu par la réglementation, le Conseil d'administration de la Société se réunira pour émettre un avis motivé sur le projet d'offre après avoir pris connaissance notamment du rapport de l'Expert Indépendant.

Le rapport de l'Expert Indépendant ainsi que l'avis motivé du Conseil d'administration de la Société seront présentés en intégralité dans le projet de note en réponse préparé par la Société.

1.2.1.5 Data room

En vue de la préparation de l'Acquisition de Blocs et de l'Offre, l'Initiateur a eu accès à un nombre limité d'informations concernant la Société dans le cadre d'une procédure dite de *data room*. Il est précisé qu'à la connaissance de l'Initiateur, les informations qui lui ont été communiquées par la Société l'ont été conformément aux recommandations de l'AMF sur les procédures de *data room* figurant dans le guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée (DOC-2016-08).

L'Initiateur estime qu'il n'a pas eu connaissance, dans le cadre de cette procédure de *data room*, d'informations susceptibles de remplir les conditions de l'article 7 du Règlement (UE) n° 596/2016 du parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché qui n'aient pas été rendues publiques par la Société avant l'Acquisition de Blocs.

1.2.2 Motifs de l'Offre

1.2.2.1 Présentation de l'Initiateur

ABL SA est une société de diagnostic médical fondée en 2000. Les produits développés par le groupe sont dédiés aux cliniciens spécialisés en maladies infectieuses et aux laboratoires de virologie et de microbiologie, avec notamment :

- des kits de génotypage (développés et commercialisés au sein d'ABL FRANCE) et des logiciels pour les laboratoires accrédités (ISO 15189), principalement pour les applications de microbiologie (liées au VIH, au SARS-CoV-2, à la tuberculose, au VHC, au VHB, au VPH, au CMV, à la grippe, à l'ARN 16s, etc.) pour le génotypage par séquençage capillaire ou haut débit (DeepChek®) ainsi que la détection et la quantification d'ADN et d'ARN (UltraGene®) ;
- des applications logicielles cliniques pour les unités de soins de maladies infectieuses (Nadis®) ;
- des tableaux de bord informatiques et applications d'agrégation de bases de données cliniques pour la recherche et la gestion clinique (TherapyEdge®, Octoplus®).

En 2007, ABL SA crée la société ABL South Africa Pty (Afrique du Sud) afin de commercialiser ses logiciels en Recherche clinique.

Depuis 2007, et son partenariat avec Roche Diagnostic Espagne (San Cugat, Barcelone, Espagne), ABL SA a développé des logiciels de gestions de données de génotypage dans le cadre des infections causées par les Virus de les Hépatites à virus C (VHC), DeepChek® HCV, qui seront commercialisés à travers sa filiale ABL THERAPYEDGE SPAIN SL, dédiée aussi à la commercialisation de ses produits et services en Espagne.

ABL SA a acquis en 2013 la propriété et tous les droits sur tous les actifs (brevets, logiciels, contrats commerciaux, et savoir-faire) liés aux hépatites virales B & C de la société EVIVAR MEDICAL (enregistrée à Melbourne, Australie), qui sont commercialisés par ABL SA dans le monde.

En 2015, ABL SA crée la société ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES (« **ABL FRANCE** ») par voie d'apport en nature par ABL SA de son activité de développement de kits de génotypage en maladies infectieuses. ABL FRANCE (filiale à 100% d'ABL SA) est aujourd'hui une société spécialisée dans le diagnostic par génotypage pour les maladies infectieuses.

ABL SA a acquis la société Fedialis Medica (Versailles, France) en 2016 auprès du groupe GLAXOSMITHKLINE France. La société Fedialis a développé un système de dossier médical électronique partagé et à visée de médecine personnalisée (Nadis®) pour la prise en charge des patients atteints de maladies infectieuses. Fedialis Medica a été fusionnée dans ABL FRANCE depuis le 1^{er} janvier 2020.

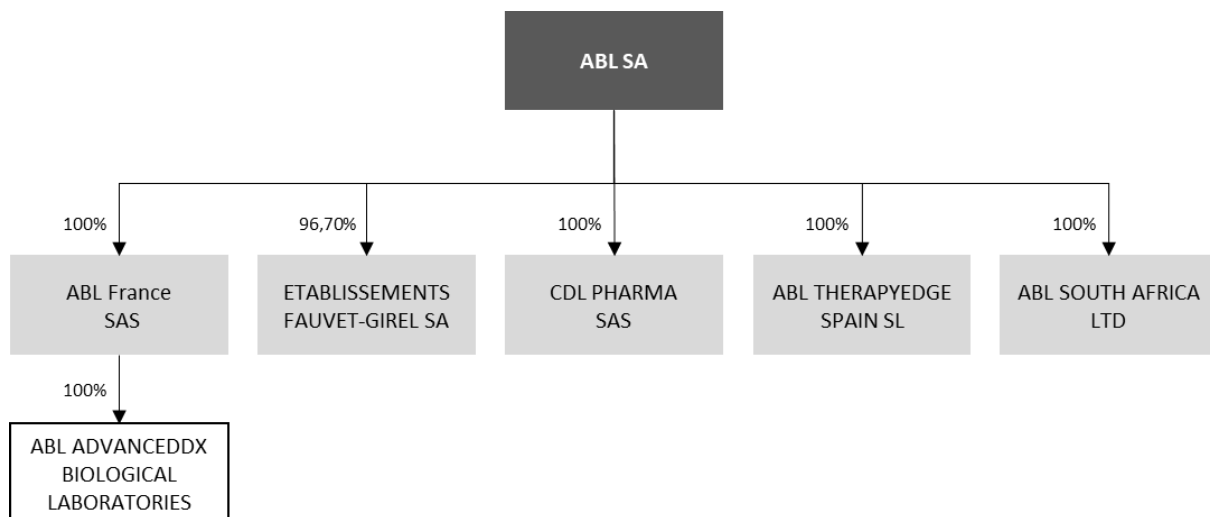
En juillet 2018, ABL SA a acquis la société CDL PHARMA (France) pour développer des CRO (Clinical Research Organization) liés services et capacité de fabrication de kits diagnostic.

En juin 2019, ABL SA crée la société ABL ADVANCED DX BIOLOGICAL LABORATORIES (filiale détenue à 100% par ABL FRANCE) en charge de la commercialisation de ses produits sur l'ensemble du territoire nord-américain.

ABL SA propose une suite complète de produits de gestion des soins de santé, notamment Nadis®, TherapyEdge®, ViroScore®, SeqHepB, DeepChek®, UltraGene®, VisibleChek®, HepatiC®, BacterioChek et MicrobioChek utilisés pour la gestion, le suivi et la personnalisation des données et des patients.

Depuis 2012, certains produits ABL SA sont marqués CE-IVD. En 2020, ABL SA a obtenu le marquage CE-IVD pour ses tests DeepChek®-HIV ainsi que pour son test UltraGene® Combo2Screen SARS-CoV-2 et pour son test UltraGene® SARS-CoV-2 Multi Variants Deletions V1 et son test UltraGene® Triplex. Les autres produits sont actuellement disponibles à des fins de recherche uniquement.

A la date du présent Projet de Note d'Information, l'organigramme juridique de ABL SA est le suivant :



1.2.2.2 Développement de nouvelles activités par la Société

A la date du présent Projet de Note d'Information, la Société ne détient plus aucune activité opérationnelle. L'Initiateur a souhaité acquérir le contrôle d'une société « coquille » sans activité opérationnelle et cotée sur Euronext Paris afin de développer au sein de la Société de nouvelles activités dans le domaine du diagnostic par génotypage de maladies infectieuses au sein de la Société.

Une fois que l'Offre aura été réalisée, les actionnaires de la Société seront appelés à approuver en assemblée générale l'opération aux termes de laquelle les activités de la société ABL France seront transférées à la Société. La société ABL FRANCE aura vocation à être par la suite absorbée par la Société, qui sera renommée *ABL DIAGNOSTICS*. L'admission des actions qui résulteront des opérations de transfert sera conditionnée à l'approbation d'un prospectus par l'AMF.

Le transfert d'ABL FRANCE à la Société et la réorientation de l'activité de la Société en résultant seront par ailleurs assorties d'une demande de dérogation au dépôt d'une offre publique de retrait sur le fondement de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF.

ABL FRANCE (filiale à 100% d'ABL SA) est une société spécialisée dans le diagnostic par génotypage pour les maladies infectieuses. ABL FRANCE développe et commercialise comme fabricant, propriétaire de savoir-faire et de protocoles techniques des kits de diagnostic par génotypage propriétaires et ciblant des maladies infectieuses chroniques. ABL FRANCE a ainsi développé de premiers produits de génotypage de haute technologie pour le SIDA, les hépatites virales et plus récemment, pour la tuberculose. ABL FRANCE développe également des produits pour le génotypage du Covid-19. Les activités d'ABL FRANCE sont également exercées aux Etats-Unis par l'intermédiaire de sa filiale (détenue à 100%), ABL ADVANCEDDX BIOLOGICAL LABORATORIES.

ABL FRANCE a par ailleurs pour projet de renforcer la commercialisation du logiciel Nadis (dossier patient utilisé par les médecins traitants et par les laboratoires pour les maladies infectieuses) et tous les nouveaux modules créés au sein de cette plateforme, en France et en Afrique francophone et anglophone.

ABL France a de plus comme projet de développer de nouveaux programmes de recherche et développement (R&D) dans les domaines des ciseaux moléculaires (CrisprChek), de l'oncologie (OncoChek) et des maladies rares d'origine infectieuse (RareChek). ABL FRANCE utilise de manière non exclusive pour ses propres kits de diagnostic une solution logicielle destinée aux laboratoires de Microbiologie et développée et commercialisée par ABL SA.

La Société, post opérations, pourra en outre rechercher des opportunités d'investissement et de croissance externe pour favoriser la dynamique de son cœur d'activités.

Après un examen détaillé des conditions et des modalités de l'Offre, l'Initiateur a décidé le 10 novembre 2021 de procéder au dépôt du projet d'Offre sur l'intégralité des actions de la Société en circulation et non encore détenues par ABL SA.

Par l'effet des opérations ainsi envisagées, l'Initiateur souhaite élargir les options de développement de la Société dans un cadre réglementaire cohérent avec la dimension métier du diagnostic de maladies infectieuses qui nécessite des capitaux pérennes. ABL Diagnostics pourra ainsi élargir ses sources de financement et considérer les modalités permettant un élargissement du flottant (par voie de cession(s) de titres et/ou d'augmentation(s) de capital), qui pourrait représenter jusqu'à 30% du capital en fonction des conditions de marché et de l'intérêt des investisseurs.

1.3. Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.3.1 Stratégie et changement d'activité de la Société

A la date du présent Projet de Note d'Information, la Société n'exerce plus aucune activité.

L'Initiateur, qui détient à ce jour 96,70% du capital et des droits de vote de la Société, souhaite faire de la Société le nouveau véhicule coté du groupe ABL SA, qui permettra ainsi au groupe ABL SA de faire appel au marché pour financer ses futurs investissements et d'accélérer le développement de nouvelles activités principalement dans le domaine du diagnostic par génotypage de maladies infectieuses.

Il est ainsi envisagé de transférer l'activité d'ABL FRANCE à la Société comme cela est évoqué aux paragraphes 1.2.2.2 et 1.3.6.

Dans ce cadre, les actionnaires de la Société seront appelés à approuver en assemblée générale au cours du premier semestre 2022 :

- Le changement de la dénomination sociale de la Société « ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL » en « ABL DIAGNOSTICS » et le transfert du siège de la Société au 5 boulevard de Trèves – 57070 Metz ;
- La modification de l'objet social de la Société et la réalisation du transfert de l'activité de la société ABL FRANCE à la Société.

Au résultat de ces différentes modifications statutaires et de l'opération de transfert de l'activité ABL FRANCE, la Société changera d'activité afin d'exercer une activité dans le domaine du diagnostic par génotypage de maladies infectieuses.

1.3.2 Orientation en matière d'emploi

A la date du présent Projet de Note d'Information, la Société n'emploie aucun salarié. Par conséquent, l'Offre n'aura aucune incidence sur l'emploi.

Toutefois, postérieurement à l'opération de transfert de l'activité de la société ABL FRANCE à la Société, la Société sera amenée à employer les salariés de ABL FRANCE et, le cas échéant, à embaucher tout le personnel qui s'avèrera nécessaire à la gestion de sa nouvelle activité.

Il est précisé que la société ABL FRANCE compte à ce jour 21 salariés et qu'il est envisagé qu'elle en compte (au sein de la Société) environ 30 à la fin de l'année 2022.

1.3.3 Composition du Conseil d'administration et de la direction

En conséquence du changement de contrôle de la Société intervenu le 15 octobre 2021 au résultat de l'Acquisition de Blocs, tous les membres du Conseil d'administration de la Société, représentant les anciens actionnaires de référence de celle-ci, ont progressivement démissionné de leurs fonctions d'administrateurs.

A la date du présent Projet de Note d'Information, le Conseil d'administration de la Société est désormais composé des membres suivants, ayant été désignés sur la base de leurs compétences dans le domaine scientifique et médical et dans le domaine comptable et financier :

- Madame Noémie Sadoun - Présidente du Conseil d'administration ;
- Madame Laure Raffaelli - administrateur et responsable finance de ABL SA ;
- Monsieur Alain Leriche - administrateur indépendant ;
- Monsieur Jean-Christophe Renondin - administrateur indépendant ;
- Madame Deborah Szafir - administrateur indépendant.

Le Conseil d'administration dans sa nouvelle composition a décidé de dissocier les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général et a désigné Madame Noémie Sadoun en qualité de Présidente du Conseil d'administration, et Monsieur Ronan Boulmé, également Directeur Affaires Réglementaires d'ABL FRANCE en qualité de Directeur Général.

Il est prévu de désigner un sixième administrateur lors de la prochaine assemblée générale de la Société en la personne de Monsieur Carlos Freixas, expert en diagnostic international (ancien de Roche).

Un Comité des Nominations et des Rémunérations ainsi qu'un Comité d'Audit ont été instaurés par le Conseil d'administration.

1.3.4 Intérêt de l'Offre pour la Société et ses actionnaires

L'Initiateur propose aux actionnaires de la Société qui apporteront leurs titres à l'Offre une liquidité immédiate sur l'intégralité de leurs actions au prix de 15,90 euros par action, présentant une prime de 51,20% par rapport à l'actif net comptable de la Société (voir paragraphe 3.3.4).

Les actionnaires de la Société qui le souhaitent pourront, inversement, conserver tout ou partie de leurs actions afin de participer au projet proposé par l'Initiateur présenté aux paragraphes 1.2.2 et 1.3.1 et bénéficier ainsi des avantages liés au développement futur de nouvelles activités dans le domaine du diagnostic par génotypage en maladies infectieuses par la Société.

1.3.5 Synergies

La Société n'exerçant plus aucune activité et l'Initiateur ayant l'intention de proposer aux actionnaires de la Société de modifier l'objet social de la Société postérieurement à la clôture de l'Offre, aucune synergie particulière n'est liée à l'Offre elle-même.

1.3.6 Fusion et réorganisation juridique

Postérieurement à l'Offre, l'Initiateur a l'intention de soumettre aux actionnaires de la Société, au cours d'une assemblée générale mixte devant se tenir au cours du premier semestre 2022, des projets de résolutions aux fins de modifier l'objet social de la Société et de procéder au transfert d'activité de la société ABL FRANCE à la Société.

Au résultat de ces différentes modifications statutaires et de l'opération de transfert d'activité ainsi envisagée, la Société changera d'activité afin d'exercer une activité dans le domaine du diagnostic par génotypage de maladies infectieuses.

L'opération de transfert d'activité, soumise à l'approbation des actionnaires de la Société, sera également soumise à l'examen de l'AMF et donnera lieu à l'établissement d'un prospectus.

L'Initiateur demandera en outre à l'AMF, préalablement à la réalisation de l'opération de transfert d'activité et au changement de l'activité de la Société, de confirmer qu'il ne sera pas tenu à cette occasion, compte tenu du dépôt du présent projet d'Offre, de procéder au dépôt d'une offre publique de retrait sur le fondement de l'article 236-6, 2° du règlement général de l'AMF.

1.3.7 Absence de retrait obligatoire

L'Initiateur souhaite maintenir l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris (compartiment C) à l'issue de l'Offre.

Il ne compte donc pas utiliser la faculté, offerte par l'article 237-1 règlement général de l'AMF, de demander à l'AMF, à l'issue de l'Offre ou dans un délai de trois (3) mois à compter de sa clôture, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions de la Société si le nombre d'actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la Société ne représente pas, à l'issue de l'Offre, plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société.

1.3.8 Politique de distribution de dividendes

L'Initiateur n'a pas l'intention de mettre en place une politique de distribution de dividendes tant que la Société n'exercera aucune activité.

En cas de réalisation du projet de transfert des activités de ABL FRANCE décrit ci-avant, l'Initiateur se réserve la faculté de mettre en œuvre une politique de distribution de dividendes conforme à la capacité de distribution de la Société et à ses besoins de financement.

1.4. Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

L'Initiateur n'est partie à aucun accord autre que le contrat d'acquisition d'actions de la Société conclu le 15 octobre 2021 avec les Actionnaires Cédants et n'a connaissance d'aucun accord susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1. Termes de l'Offre

En application des dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, BANQUE DELUBAC & CIE, Etablissement Présentateur de l'Offre, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le 10 novembre 2021 le présent projet d'Offre.

Dans le cadre de cette Offre, l'Initiateur s'engage irrévocablement auprès des actionnaires d'ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL à acquérir toutes les actions ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL visées par l'Offre qui seront apportées à l'Offre, au prix unitaire de 15,90 euros, payable exclusivement en numéraire.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF et sera ouverte pour une durée de dix (10) jours de négociation. Elle ne sera pas suivie d'une procédure de retrait obligatoire.

BANQUE DELUBAC & CIE, en tant qu'Etablissement Présentateur, garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

2.2. Nombre et nature des titres visés par l'Offre

Il est rappelé qu'à la date du présent Projet de Note d'Information, l'Initiateur détient 242.527 actions ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL, représentant 96,70% du capital et 96,70% des droits de vote théoriques de la Société. La Société détient par ailleurs 94 actions en auto-détention.

L'Offre porte sur la totalité des actions ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL existantes non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur à la date du présent Projet de Note d'Information, à l'exception des 94 actions auto-détenues par la Société, soit sur un nombre total de 8.189 actions de la Société.

Il n'existe aucun autre titre de capital ni aucun autre instrument financier ou droit émis par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de celle-ci.

2.3. Modalités de l'Offre

Le projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 10 novembre 2021. Un avis de dépôt sera publié par l'AMF sur son site internet (www.amf-france.org).

Le présent Projet de Note d'Information est disponible sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la société ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES SA (www.ablsa.com) et peut être obtenu sans frais auprès de l'Initiateur et de BANQUE DELUBAC & CIE en qualité d'Etablissement Présentateur.

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse comportant les principaux éléments du Projet de Note d'Information sera diffusé par l'Initiateur.

Le projet d'Offre et le présent Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF publiera sur son site internet une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emportera visa de la note d'information.

La note d'information visée par l'AMF ainsi que le document contenant les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront disponibles sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la société ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES SA (www.ablsa.com) et seront mis à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Des exemplaires de ces documents seront également disponibles gratuitement aux sièges de l'Initiateur et de BANQUE DELUBAC & CIE.

Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé par l'Initiateur.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant le calendrier et les modalités de sa réalisation.

2.4. Procédure d'apport à l'Offre

L'Offre sera ouverte pendant une période de dix (10) jours de négociation, conformément aux dispositions de l'article 233-2 du règlement général de l'AMF. L'AMF pourra, après avoir fixé la date de clôture de l'Offre, la reporter conformément à son règlement général. L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que l'Offre étant réalisée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, elle ne sera pas réouverte à la suite de la publication du résultat définitif de l'Offre.

Les actions apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement, autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter, à sa seule discrétion, toutes les actions ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL apportées à l'Offre qui ne répondraient pas à cette condition.

Les actionnaires de la Société pourront participer à l'Offre en apportant leurs actions ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL conformément aux procédures suivantes :

- Les actions ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL détenues sous la forme nominative devront être converties au porteur pour pouvoir être apportées à l'Offre. En conséquence, les actionnaires dont les actions ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL sont détenues sous la forme nominative qui souhaitent apporter leurs actions à l'Offre devront demander à leurs intermédiaires financiers teneurs de comptes la conversion de leurs actions au porteur dès que possible et en tout état de cause avant l'apport à l'Offre. Ils perdront alors les avantages attachés à la forme nominative pour celles des actions converties au porteur.
- Les actionnaires de la Société dont les actions sont inscrites sur un compte tenu par un intermédiaire financier (courtier, banque, établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) et qui souhaiteraient présenter leurs actions à l'Offre devront remettre à leur intermédiaire financier, au plus tard à la date de clôture de l'Offre, un ordre de vente irrévocable conforme au modèle qui sera mis à leur disposition par cet intermédiaire.

L'acquisition des actions pendant l'Offre se fera, conformément à la loi, par l'intermédiaire de BANQUE DELUBAC & CIE au travers de la société KEPLER CHEUVREUX, membre de marché acheteur, agissant en tant qu'intermédiaire pour le compte de l'Initiateur. Les actionnaires qui apporteront leurs actions à l'Offre devront céder leurs actions sur le marché et le règlement-livraison s'effectuera au fur et à mesure de l'exécution des ordres, deux (2) jours de négociation suivant chaque exécution, étant précisé que les frais de négociation (y compris les frais de courtage et TVA afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires vendeurs.

Le transfert de propriété des actions ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL apportées à l'Offre et l'ensemble des droits attachés (en ce compris le droit aux dividendes) interviendra à la date d'inscription en compte de l'Initiateur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-17 du Code monétaire et financier. Il est rappelé en tant que de besoin que toute somme due dans le cadre de l'apport des actions à l'Offre ne portera pas intérêt et sera payée à la date de règlement-livraison.

Les ordres de présentation des actions ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL à l'Offre seront irrévocables.

La présente Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

2.5. Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext Paris publieront respectivement un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre et un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Date	Principales étapes de l'Offre
10 novembre 2021	<ul style="list-style-type: none">- Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF.- Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites internet de l'AMF et de ABL SA du Projet de Note d'Information.- Diffusion du communiqué normé de l'Initiateur relatif au dépôt du Projet de Note d'Information.
2 décembre 2021	<ul style="list-style-type: none">- Dépôt du projet de note en réponse de la Société auprès de l'AMF (comprenant l'avis motivé du Conseil d'administration et le rapport de l'Expert Indépendant).- Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites de l'AMF et de la Société du projet de note en réponse.- Diffusion du communiqué normé de la Société relatif au dépôt du projet de note en réponse.
21 décembre 2021	<ul style="list-style-type: none">- Publication de la déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société.- Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et de BANQUE DELUBAC & CIE et mise en ligne sur les sites internet de l'AMF et de ABL SA de la note d'information de l'Initiateur visée.- Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites de l'AMF et de la Société de la note en réponse de la Société visée.
22 décembre 2021	<ul style="list-style-type: none">- Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites internet de l'AMF et de ABL SA du document « Autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables » de l'Initiateur.- Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites internet de l'AMF et de la Société du document « Autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables » de la Société.- Diffusion des communiqués normés par l'Initiateur et la Société.- Publication par l'AMF de l'avis d'ouverture de l'Offre.

	- Publication par Euronext Paris de l'avis relatif à l'Offre et ses modalités.
23 décembre 2021	Ouverture de l'Offre.
6 janvier 2022	Clôture de l'Offre.
7 janvier 2021	Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre.

2.6. Coût et modalités de financement de l'Offre

2.6.1 Frais liés à l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, y compris les frais d'intermédiaires, les honoraires et autres frais de ses conseils externes financiers, juridiques, comptables et de tous experts et les frais de publicité et de communication, est estimé à environ 180.000 euros (hors taxes).

2.6.2 Mode de financement de l'Offre

L'acquisition par l'Initiateur de l'intégralité des actions ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL visées par l'Offre représenterait, sur la base d'un Prix d'Offre de 15,90 euros par action, un montant total de 130.205,10 euros (hors frais divers et commissions).

L'Offre sera intégralement financée au moyen de fonds propres de l'Initiateur.

2.6.3 Frais de courtage

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un porteur qui apporterait ses actions ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL à l'Offre, ou à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'actions à l'Offre.

2.7. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France. Le présent Projet de Note d'Information n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

Le présent document et les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre ou d'acquérir des valeurs mobilières ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale. L'Offre n'a fait ni ne fera l'objet d'aucune formalité ni d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France.

Les titulaires d'actions ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que si le droit local auquel ils sont soumis le permet.

La diffusion du présent document et de tout autre document relatif à l'Offre, l'Offre, l'acceptation de l'Offre ainsi que la livraison des actions ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains pays. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre fait l'objet de telles restrictions.

Les personnes en possession du présent document doivent respecter les restrictions en vigueur dans leur pays. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans l'un de ces pays. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions qui lui sont applicables.

Notamment concernant les Etats-Unis d'Amérique, il est précisé que l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique, ou par l'utilisation de services postaux ou de tout autre moyen de communication ou instrument (y compris par fax, téléphone ou courrier électronique) relatif au commerce entre états des Etats-Unis d'Amérique ou entre autres états, ou au moyen d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation des Etats-Unis d'Amérique ou à des personnes ayant leur résidence aux Etats-Unis d'Amérique ou « *US persons* » (au sens du *Règlement S* pris en vertu de l'*U.S Securities Act* de 1933, tel que modifié). Aucune acceptation de l'Offre ne peut provenir des Etats-Unis d'Amérique. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulte d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle.

L'objet du présent Projet de Note d'Information est limité à l'Offre et aucun exemplaire ou copie du présent Projet de Note d'Information et aucun autre document relatif à l'Offre ou au présent Projet de Note d'Information ne peut être adressé, communiqué, diffusé ou remis directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique que dans les conditions permises par les lois et règlements des Etats-Unis d'Amérique.

Tout actionnaire de ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL qui apportera ses actions ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL à l'Offre sera considéré comme déclarant (i) qu'il n'est pas une personne ayant sa résidence aux Etats-Unis d'Amérique ou « *US person* » (au sens du *Règlement S* du *U.S. Securities Act* de 1933, tel que modifié) ou un agent ou mandataire agissant sur instruction d'un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ces instructions en dehors des Etats-Unis d'Amérique, (ii) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis d'Amérique une copie du présent Projet de Note d'Information, ou de quelque autre document lié à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents vers les Etats-Unis d'Amérique et (iii) qu'il n'a ni accepté l'Offre ni délivré d'ordre d'apport d'actions ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL depuis les Etats-Unis d'Amérique. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation des restrictions et déclarations ci-dessus serait réputée nulle. Pour les besoins du présent paragraphe, on entend par « Etats-Unis d'Amérique » : les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, l'un quelconque de ces états et le district de Columbia.

2.8. Régime fiscal de l'Offre

Les informations contenues ci-après ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, du régime fiscal français en vigueur susceptible de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre, et ce en l'état actuel de la législation fiscale française. Les actionnaires reconnaissent que ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des situations et des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à eux. Les actionnaires sont par conséquent invités à consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec ce dernier le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ou par un changement de leur interprétation par les tribunaux et/ou l'administration fiscale française.

En tout état de cause, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux ou dispositifs fiscaux de faveur (réductions ou crédits d'impôt, abattements, etc.) susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre. Le descriptif ci-dessous est donné à titre d'information générale et les actionnaires de la Société sont invités, compte tenu des particularités éventuellement liées à leur statut fiscal, à consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière et vérifier que les dispositions résumées ci-après leurs sont effectivement applicables.

Les actionnaires personnes physiques ou morales non-résidentes fiscales de France doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, en tenant compte, le cas échéant, de l'application de la convention fiscale internationale conclue entre la France et cet État.

2.8.1 Personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à de telles opérations

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux personnes physiques résidentes fiscales de France ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations. Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseil fiscal habituel, de la fiscalité applicable à leur cas particulier.

2.8.1.1 Régime de droit commun

Impôt sur le revenu et contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants, 158, 6 bis et 200 A du code général des impôts (« **CGI** »), les plus-values de cession d'actions EFG réalisées par les personnes physiques susvisées dans le cadre de l'Offre sont assujetties de plein droit à l'impôt sur le revenu au prélèvement forfaitaire unique (le « **PFU** ») au taux de 12,8%, sans abattement.

Le montant de ces plus-values de cession est égal à la différence entre, d'une part, le prix de cession offert dans le cadre de l'Offre, net des frais et taxes acquittés par le cédant à l'occasion de la cession, et, d'autre part, le prix de revient fiscal des actions EFG.

Toutefois, en application de l'article 200 A, 2 du CGI, les contribuables ont la possibilité d'exercer une option expresse et irrévocable dans le délai de dépôt de leur déclaration de revenus de l'année concernée, afin que ces gains nets soient pris en compte pour la détermination de leur revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est annuelle, globale et entraîne la soumission au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'ensemble des revenus de l'année entrant normalement dans le champ d'application du PFU.

Lorsque cette option est exercée, les gains nets afférents aux cessions des actions acquises ou souscrites avant le 1^{er} janvier 2018, seront pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement proportionnel pour durée de détention tel que prévu à l'article 150-0 D du CGI, égal à :

- 50% lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux (2) ans et moins de huit (8) ans à la date de la cession dans le cadre de l'Offre ;
- 65% lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit (8) ans à la date de la cession dans le cadre de l'Offre.

Sauf exceptions, pour l'application de cet abattement, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions et prend fin à la date du transfert de propriété. En tout état de cause, ces abattements pour durée de détention ne sont pas applicables aux actions acquises ou souscrites à compter du 1^{er} janvier 2018.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 1 *quater* du CGI, les plus-values constatées à l'occasion de la cession des actions de certaines sociétés peuvent, par exception au régime décrit ci-dessus, bénéficier d'un abattement pour durée de détention majoré ; l'application de l'abattement majoré est subordonnée aux conditions suivantes :

- la société dont les actions sont cédées doit être une PME communautaire (emploi de moins de 250 personnes, et chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros ou total du bilan n'excédant pas 43 millions d'euros) à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition des actions ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition des actions ;
- la société doit avoir été créée depuis moins de dix (10) ans et ne pas être issue d'une concentration, restructuration, extension ou reprise d'activité préexistante à la date de la souscription ou de l'acquisition des actions ;
- les actions cédées ne doivent accorder aux souscripteurs que les seuls droits résultant de leur qualité d'actionnaire ;
- la société doit être passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;
- la société doit avoir son siège dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- la société doit exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

L'abattement majoré est égal à :

- 50% lorsque les actions sont détenues depuis au moins un (1) an et moins de quatre (4) ans à la date de la cession ;
- 65% lorsque les actions sont détenues depuis au moins (4) quatre ans et moins de huit (8) ans à la date de la cession ;
- 85% lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit (8) ans à la date de la cession.

Les actionnaires susceptibles d'être concernés par l'abattement majoré sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer si, au regard de leur situation particulière, ils peuvent en bénéficier.

L'apport d'actions EFG à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison de ces actions.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D-11 du CGI, les moins-values éventuellement subies lors de la cession des actions EFG dans le cadre de l'Offre peuvent être imputées exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des dix (10) années suivantes. Les personnes disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

Enfin, l'article 223 *sexies* du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable, tel qu'il est défini par l'article 1417, IV du CGI, en ce inclus les plus-values, excède certaines limites.

Cette contribution s'élève à :

- 3% pour la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4% pour la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI. Le revenu fiscal de référence visé comprend notamment les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par les contribuables concernés (avant application de l'abattement pour une durée de détention lorsque celui-ci est applicable dans les conditions précisées ci-dessus, en cas d'option par le contribuable pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu).

Prélèvements sociaux

Les plus-values de cession des actions EFG sont également soumises, avant application de l'abattement pour durée de détention tel que décrit ci-dessus en cas d'option pour l'application du barème progressif, aux prélèvements sociaux à un taux global de 17,2% qui se décompose comme suit :

- 9,2% au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») ;
- 0,5% au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») ;
- 7,5% au titre du prélèvement de solidarité.

Si les gains nets sont soumis au prélèvement forfaitaire susvisé de 12,8%, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable.

En cas d'option des contribuables pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu, y compris en cas d'application de l'abattement pour durée de détention, la CSG sera partiellement déductible, à hauteur de 6,8% du revenu global imposable de l'année de son paiement, ajusté dans certains cas spécifiques en proportion de l'abattement pour durée de détention applicable, le solde de ces prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

2.8.1.2 Actions EFG détenues au sein d'un Plan d'Épargne en Actions (« PEA ») ou d'un Plan d'Épargne en Actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (« PEA-PME »)

Les actions EFG constituent des actifs éligibles aux PEA et PEA-PME. Sous certaines conditions, le PEA (ou PEA-PME) ouvre droit :

- pendant la durée du PEA (ou PEA-PME), à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values de cession générés par les placements effectués dans le cadre du plan, à condition notamment que ces produits et ces plus-values soient réinvestis dans le PEA (ou PEA-PME) ; et
- au moment de la clôture du PEA (ou PEA-PME) ou lors d'un retrait partiel des fonds du PEA ou PEA-PME (si la clôture ou le retrait partiel interviennent plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA ou du PEA-PME), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite ci-dessus mais reste soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2% pour les gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018.

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre du présent Projet de Note d'Information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA (ou PEA-PME), ou en cas de sortie du PEA (ou PEA-PME) sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel.

Les personnes détenant leurs actions dans le cadre de PEA (ou PEA-PME) et souhaitant participer à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer les conséquences de la cession de leurs actions figurant sur le PEA (ou PEA-PME) dans le cadre de l'apport de leurs actions à l'Offre et le régime fiscal d'une telle cession.

2.8.2 Personnes morales résidentes fiscales de France soumises à l'impôt sur les sociétés au taux et dans les conditions de droit commun

2.8.2.1 Régime de droit commun

Les plus-values réalisées dans le cadre de l'Offre lors de la cession des actions EFG, égales à la différence entre le prix offert et le prix de revient fiscal des actions EFG apportées à l'Offre, sont en principe incluses dans le résultat de l'actionnaire soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun actuellement fixé à 26,5% ou, pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros, à 27,5%.

Ces plus-values nettes sont également soumises, le cas échéant, à la contribution sociale de 3,3% assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminuée d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze (12) mois (article 235 ter ZC du CGI). Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% pendant toute la durée de l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions sont exonérées de la contribution additionnelle de 3,3%.

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219-I b du CGI (personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 10.000.000 euros pour les

exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021 et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions), de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% dans la limite de 38.120 euros de bénéfice imposable par période de douze (12) mois.

Les moins-values réalisées lors de la cession des actions EFG dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est rappelé que l'apport des actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires personnes morales dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions apportées à l'Offre.

2.8.2.2 Régime spécial des plus-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219-I-a quinquies du CGI, les plus-values nettes à long terme afférentes à des titres de participation visés à cet article et qui ont été détenus depuis au moins deux (2) ans sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 0%, moyennant la réintégration dans le résultat imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values réalisées.

Les moins-values à long terme ne sont pas déductibles du résultat imposable mais s'imputent sur les plus-values à long terme.

Constituent des titres de participation pour l'application de l'article 219 I-a quinquies du CGI (a) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, (b) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (c) les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière et des titres de sociétés établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

2.8.3 Actionnaires non-résidents fiscaux de France

Sous réserve de l'application éventuelle d'une convention fiscale internationale, les plus-values de cession réalisées dans le cadre de l'Offre par les actionnaires qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve, s'agissant des entreprises, que ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe d'affaires en France et que la société ne soit pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 244 bis A du CGI.

Par exception, et sous réserve de l'application d'une éventuelle convention fiscale internationale, les plus-values de cession réalisées par les actionnaires qui ne sont pas résidents fiscaux de France peuvent être imposables en France si le cédant a détenu, directement ou indirectement, seul ou avec son conjoint, leurs ascendants et descendants, une participation représentant plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la Société à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la cession (article 244 bis B et C du CGI).

Enfin, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la Société, les plus-values de cession sont imposées au taux forfaitaire de 75% lorsque le cédant est une personne ou un

organisme domicilié, établi ou constitué hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, sauf si le cédant apporte la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un Etat ou territoire non coopératif. La liste des Etats ou territoires non coopératifs est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour annuellement.

Afin de mettre en conformité la retenue à la source prévue à l'article 244 bis B du CGI avec le droit de l'Union européenne, la loi de finances rectificative pour 2021³ a récemment introduit une exonération de la retenue à la source pour les organismes de placement collectif étrangers sous certaines conditions (par exemple, les organismes de placement collectif étrangers doivent notamment présenter certaines caractéristiques similaires aux organismes de placement collectif français), et prévoit un mécanisme permettant à certaines personnes morales non françaises d'obtenir le remboursement de la retenue à la source excédant l'impôt sur les sociétés français qu'elles auraient payé si leur siège social avait été situé en France. Ces deux mesures sont applicables aux cessions, acquisitions d'actions ou distributions réalisées après le 30 juin 2021.

Les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux français sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable dans leur pays de résidence fiscale.

2.8.4 Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société participant à l'Offre et soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.8.5 Droits d'enregistrement

En principe, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée et dont le siège social est situé en France, à moins que la cession ne soit constatée par un acte. Dans ce dernier cas, la cession des actions doit faire l'objet d'un enregistrement dans le mois qui suit sa réalisation cet enregistrement donne lieu, en application de l'article 726 du CGI, au paiement d'un droit au taux proportionnel de 0,1% assis sur le prix de cession, sous réserve de certaines exceptions.

2.8.6 Taxe sur les transactions financières

La Société n'étant pas une société dont la capitalisation boursière excédait un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2020 (BOI-ANX-000467-23/12/2020), l'acquisition par l'Initiateur des actions de la Société ne sera pas soumise à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 ter ZD du CGI.

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre sont fondés sur une approche multicritère mettant en œuvre des méthodes et références d'évaluation usuelles et appropriées. Les principaux éléments de cette analyse sont reproduits ci-après.

³ Loi n°2021-953 votée en date du 19 juillet 2021.

3.1. Présentation de la Société

3.1.1 Historique et description de l'activité

ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL est cotée sur le compartiment C du marché réglementé d'EURONEXT depuis plus de 40 ans. Historiquement la Société exerçait une activité de location de conteneurs et de wagons pour le fret ferroviaire. Cette activité a été cédée aux autres sociétés du groupe SPACLO courant 2018 par voie de cession des derniers actifs de la Société.

ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL n'exerce aujourd'hui plus aucune activité et ne détient aucun actif autre que la trésorerie résiduelle dans ses comptes. A la date du présent Projet de Note d'Information, ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL est une pure « coquille » ne disposant d'aucun revenu, aucune activité ni aucun salarié.

3.1.2 Comptes financiers historiques

3.1.2.1 Compte de résultat historique

Figure 1 – Compte de résultat simplifié

En €	31/12/2018 12 mois	31/12/2019 12 mois	31/12/2020 12 mois
Chiffre d'affaires	343 339	-	-
<i>Variation</i>	<i>n.a.</i>	<i>-100%</i>	<i>0%</i>
Autres produits	44	-	1
Autres achats et charges externes	127 775	66 473	87 205
Impôts, taxes et assimilés	3 084	2 788	3 055
Autres charges d'exploitation	4	2	902
Excédent brut d'exploitation	212 520	(69 263)	(91 161)
Amortissements	155 919	-	-
Résultat d'exploitation	56 601	(69 263)	(91 161)
Produits financiers	4 943	6 326	1 865
Charges financières	-	-	-
Résultat courant	61 544	(62 937)	(89 296)
Produits exceptionnels	8 051 888	100 000	-
Charges exceptionnelles	5 974 409	100 000	-
Impôt sur les bénéfices	516 728	-	-
Résultat de l'exercice	1 622 295	(62 937)	(89 296)

Source : Société

Le chiffre d'affaires était lié à la location de conteneurs et wagons. Cette activité ayant été cédée au cours de l'exercice 2018, la Société ne génère depuis cette date pas de chiffre d'affaires.

3.1.2.2 Bilan historique

Figure 2 – Bilan – actif

En €	31/12/2018 12 mois	31/12/2019 12 mois	31/12/2020 12 mois
Immobilisations incorporelles	-	-	-
Immobilisations corporelles	1 526	1 526	1 526
Immobilisations financières	-	-	-
Actif Immobilisé	1 526	1 526	1 526
Stock et commandes en cours	-	-	-
Créances	495 913	235 718	15 055
Disponibilités	7 249 652	6 969 579	2 360 325
Charges constatées d'avance	-	2 002	2 428
Actif circulant	7 745 565	7 207 299	2 377 808
Total Actif	7 747 092	7 208 826	2 379 334

Source : Société

Figure 3 – Bilan – passif

En €	31/12/2018 12 mois	31/12/2019 12 mois	31/12/2020 12 mois
Capital social	2 006 480	2 006 480	2 006 480
Primes & réserves	5 146 972	5 084 036	354 754
Capitaux propres	7 153 452	7 090 516	2 361 234
Dettes financières	180	186	1 408
Dettes commerciales	18 474	18 124	16 692
Dettes fiscales et sociales	574 985	-	-
Dettes diverses	-	100 000	-
Dettes	593 639	118 310	18 100
Total Passif	7 747 092	7 208 826	2 379 334

Source : Société

Une distribution de dividendes pour un montant de 4,6 M€ a été réalisée lors de l'Assemblée Générale du 30/09/2020. Au 31/12/2020, le montant des disponibilités s'établit ainsi à 2,4 M€.

Les immobilisations corporelles correspondaient à un actif immobilier situé à Meudon. Cet actif immobilier a été cédé par EFG fin avril 2021 et est ainsi définitivement sorti du périmètre depuis cette date.

3.2. Méthodologie

3.2.1 Méthodes et références de valorisation écartées

3.2.1.1 Actualisation des dividendes

Eu égard à l'absence d'activité opérationnelle de la Société, cette méthode ne peut être appliquée.

3.2.1.2 Actualisation des flux de trésorerie disponibles (DCF)

Pour la même raison qu'évoquée ci-dessus, la méthode d'actualisation des flux de trésorerie n'a pas été retenue.

3.2.1.3 Approche par les comparables boursiers

L'analyse par la méthode des comparables boursiers ne peut être mise en œuvre pour apprécier le Prix de l'Offre dans la mesure où la Société est désormais une « coquille » sans activité opérationnelle et ne présente donc aucun comparable pertinent et aucun agrégat financier prospectif (chiffre d'affaires, EBITDA, EBIT, résultat net) permettant la mise en œuvre de cette méthode.

Cette méthode a ainsi été écartée pour l'analyse de la valeur des titres de la Société.

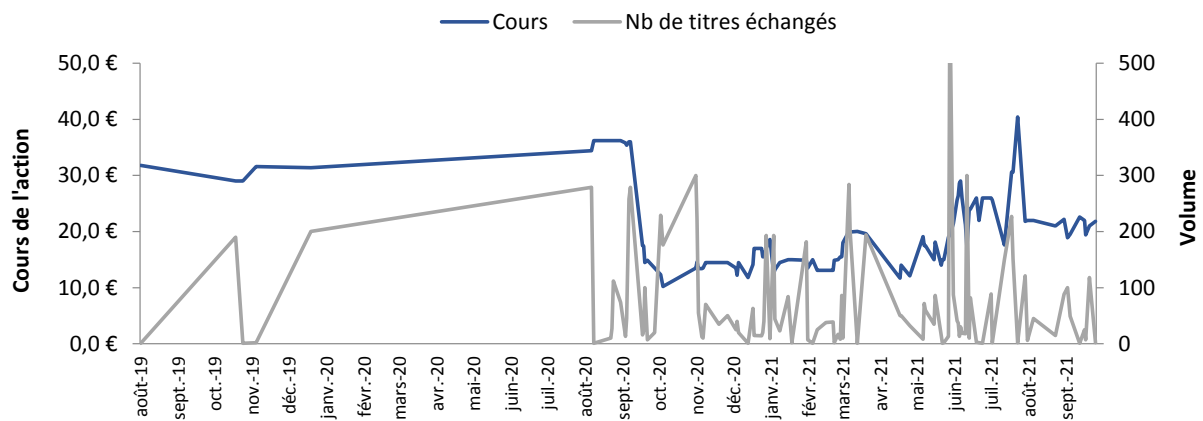
3.2.1.4. Objectif de cours des analystes de recherche

La Société n'est suivie par aucun bureau d'analyse financière.

3.2.1.5 Analyse du cours de bourse de la Société

Les actions EFG sont admises aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé d'Euronext à Paris (Code ISIN : FR0000063034). L'analyse du cours de bourse n'a pas été retenue comme méthode d'évaluation de la Société en raison de la très faible liquidité du titre.

Figure 4 – Historique de cours depuis 2 ans



Source : Euronext

Figure 5 – Cours et volumes de l'action EFG au 13 octobre 2021

Au 13 octobre 2021	Spot	20 jours	60 jours	120 jours	250 jours
Cours moyen pondéré	21,80	20,72	20,98	22,06	20,25
<i>Prime / Décote induite par le Prix de l'Offre (%)</i>	-27,06%	-23,26%	-24,20%	-27,94%	-21,48%
Cours le plus haut		22,60	22,60	40,40	40,40
<i>Prime / Décote induite par le Prix de l'Offre (%)</i>		-29,65%	-29,65%	-60,64%	-60,64%
Cours le plus bas		19,40	18,90	17,20	11,70
<i>Prime / Décote induite par le Prix de l'Offre (%)</i>		-18,04%	-15,87%	-7,56%	35,90%
Volumes moyens quotidiens (titres)		34	48	77	66
Volumes cumulés sur la période (titres)		202	577	2 464	3 984
<i>Rotation du capital (%)</i>		0,1%	0,2%	1,0%	1,6%

Source : Euronext

Au cours des 250 jours de bourse précédant le 13 octobre 2021, dernier jour de négociation précédant l'annonce de l'Acquisition de Blocs, les volumes moyens quotidiens d'actions échangées sur le marché se sont élevés à 66 titres, soit une rotation du capital de l'ordre de 1,6%.

A titre indicatif, au dernier jour de bourse précédant l'annonce de l'Acquisition de Blocs, le cours de EFG s'établissait à 21,80 € par action, soit une décote de 27,1% induite par le Prix de l'Offre.

3.2.2 Méthodes et références de valorisation retenues

Les méthodes et références suivantes ont été retenues dans le cadre de l'analyse du Prix de l'Offre :

A titre principal :

- Transactions sur le capital de EFG ;
- Actif Net Comptable / Actif Net Réévalué.

A titre indicatif :

- Transactions comparables identifiées sur des coquilles cotées.

3.3. Application des méthodes retenues

3.3.1 Sources générales

Les présents travaux sont notamment fondés sur :

- Les rapports financiers annuels au 31 décembre 2018, 2019, 2020 de la Société ;
- Les rapports financiers semestriels au 30 juin 2020 et 2021 ;
- Les communiqués financiers publiés par la Société ;
- Le contrat d'acquisition d'actions EFG signé le 15 octobre 2021 entre ABL SA et (i) SPACLO d'une part et (ii) les autres actionnaires minoritaires cédants d'autre part ;
- Le rapport d'audit d'ADN Paris, commissaire aux comptes, sur l'état de l'actif net comptable et du passif au 11 octobre 2021 ;
- L'exploitation des bases de données usuelles : site Internet de l'AMF, Euronext ;
- Plusieurs sessions de questions/réponses avec la Société.

3.3.2 Date d'évaluation et nombre d'actions retenues

Le nombre d'actions EFG retenu dans le cadre des travaux d'évaluation est de 250.810, correspondant au nombre total d'actions en circulation à la date du présent document.

Le calcul de l'actif net comptable a été réalisé en date du 11 octobre 2021, date du rapport du commissaire aux comptes ADN Paris sur l'état de cet actif net comptable dans la perspective de la réalisation des cessions de blocs intervenues le 15 octobre 2021.

3.3.3 Transactions sur le capital de EFG

Cette méthode consiste à évaluer la Société par rapport aux transactions significatives intervenues récemment sur son capital.

Le 15 octobre 2021, EFG a informé ses actionnaires que la société SPACLO, détenant 91,47% du capital de la Société, ainsi que sept personnes physiques, détenant conjointement 5,22% du capital, ont conclu un contrat d'acquisition et de cession d'actions aux termes duquel les cédants ont cédé leurs participations respectives à la société ABL SA. Cette cession qui a porté sur l'intégralité des titres détenus par les cédants, soit 242 527 actions sur un total de 250 810 actions, représentant 96,70% du capital et des droits de vote de la Société, a été réalisée pour un prix de 15,90 euros par action.

Cette transaction constitue une référence pertinente car elle porte sur 96,70% du capital et des droits de vote et reflète une valorisation d'une transaction majoritaire. Le prix proposé par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre de 15,90 € par action est identique à celui payé lors de cette transaction.

3.3.4 Actif net comptable / Actif net réévalué

L'actif net comptable consiste à évaluer à leur valeur comptable les différents postes d'actifs et passifs inscrits au bilan de la Société. Cette méthode est adaptée pour évaluer une société sans activité opérationnelle telle que EFG. L'actif net réévalué consiste lui à corriger l'actif net comptable (ANC) des plus ou moins-values latentes identifiées à l'actif, au passif ou hors bilan.

L'actif net comptable, déterminé par ADN Paris, commissaire aux comptes de la Société, à la date de l'émission du rapport sur l'état de cet actif net comptable, soit le 11 octobre 2021, figure ci-dessous :

Figure 6 – Actif net comptable au 11 octobre 2021

En € - Actif net comptable au 11 octobre 2021	
Autre créances	12 179
Valeurs mobilières de placement	94
Disponibilités	2 706 028
Charges constatées d'avance	2 334
Actif Circulant	2 720 636
Total Actif	2 720 636
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	38 024
Dettes fiscales et sociales	45 722
Total Passif	83 746
Actif net comptable	2 636 890
<i>Nombres d'actions</i>	<i>250 810</i>
Actif net comptable par action (€)	10,51

Source : ADN Paris

L'actif net comptable de EFG au 11 octobre 2021 s'établit à 10,51 € par action, soit inférieur au Prix de l'Offre de 15,90 € par action. Le Prix de l'Offre fait ainsi ressortir une prime de 51,2%.

Cet actif net comptable intègre notamment les éléments de bilan suivants :

- Les autres créances du Groupe (principalement créance de TVA à récupérer sur factures) ;
- Les valeurs mobilières de placement ;
- La trésorerie et les charges constatées d'avance ;
- Le montant des dettes fournisseurs ;
- Le montant des dettes fiscales et sociales.

3.3.5 Transactions comparables identifiées sur des coquilles cotées (à titre indicatif)

Cette approche consiste à évaluer la Société par analogie, à partir d'indicateurs financiers ressortant de transactions comparables sur des sociétés dites « coquilles » au cours des dernières années.

Des transactions comparables portant sur des sociétés cotées françaises sans salarié et sans activité opérationnelle dite « coquilles » ont pu être identifiées sur la période 2011-2021 et sont présentées ci-après :

Figure 7 – Offres publiques en France portant sur des sociétés cotées sans activité opérationnelle sur la période 2011-2021

Cible	Initiateur	Date	ANR / action (€)	Prix de l'offre (€)	Prime sur ANR / action (%)	Prime sur ANR (K€)
Verneuil Finance	Alan Allman Associates International	mars-21	0,00	1,55	n.a	1 700
Digigram	Evergreen	mars-20	0,25	1,025	318,4%	1 638
Financière Marjos	Krief Group	nov.-19	Négatif	0,1	n.a	1 674
NR21	Atarea Cogedim	août-19	0,01	1,13	n.a	1 483
CFI	Apsys	juin-18	0,35	1	185,7%	554
Compagnie Marocaine	RLC	déc.-15	9,80	18,3	86,7%	1 866
Emme SA	SFPI	juil.-15	2,84	3,2	12,7%	904
Medea	Artea	nov.-13	0,00	0,89	n.a	526
Foncière 7 Investissement	Ingefin	avr.-12	0,63	1,51	138,9%	1 404
MB Retail Europe	Eurasia Groupe	janv.-12	Négatif	0,01	n.a	968
FIPP	Acanthe	juil.-11	1,32	13,72	938,2%	1 347
MOYENNE					280,1%	1 279

Sources : Presse, AMF

La prime sur ANR/ANC moyenne observée sur les transactions comparables identifiées s'élève à 1 279 K€. Appliquée à l'ANC de EFG, elle ferait ressortir une valeur des capitaux propres de 3 915 K€, soit une valeur par action de 15,61 €. Le Prix de l'Offre fait ainsi ressortir une prime de 1,9%.

3.4. Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'offre

Figure 8 – Synthèse des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre

Methodes retenues	Valeur par action de la Société (€)	Prime / Décote induite par le Prix de l'Offre (%)
<u>A titre principal</u>		
Transaction sur le capital	15,90	0,0%
Actif net comptable	10,51	51,2%
<u>A titre indicatif</u>		
Transactions comparables identifiées sur des coquilles cotées	15,61	1,9%

4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION

4.1. Pour l'Initiateur

« A ma connaissance, les données du présent projet de note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

ADVANCED BIOLOGICAL LABORATORIES SA
Représentée par Monsieur Chalom Sayada, Administrateur Délégué

4.2. Pour l'Etablissement Présentateur

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, BANQUE DELUBAC & CIE, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

BANQUE DELUBAC & CIE